

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 119
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1970

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1970 1er oct. Arrêté interministériel portant institution de commissions administratives paritaires (secrétariat général du territoire de la Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 3105 AA du 26 octobre 1970)	586

Textes officiels publiés à titre d'information

1970 8 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	587
--	-----

Actes du Gouvernement Local

1970 2 oct. Arrêté n° 2857 SGP fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service de la sûreté générale pour le compte des usagers	588
23 oct. Arrêté n° 3091 CAB/MIL annulant les dispositions du paragraphe 5 ^e de l'article 1er de l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961, constatant le transfert au domaine de l'Etat d'immeubles domaniaux affectés aux services de l'Etat	588
26 oct. Arrêté n° 3104 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-98 du 1er octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local pour 1970 (création de postes budgétaires de personnel enseignant)	589

27 oct. Arrêté n° 3112 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-97 du 1er octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant la cession au franc symbolique au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, d'une parcelle de terrain domanial à Mahina	589
27 oct. Décision n° 3131 PEL fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires ; des adjoints techniques de l'agriculture et de l'élevage ; des agents techniques (ES 3) ; des agents techniques (ES 1)	590
29 oct. Arrêté n° 3141 TP concernant l'immatriculation d'un véhicule hors gabarit	590
29 oct. Arrêté n° 3142 CT portant fixation de prix de vente de tabacs	591
29 oct. Arrêté n° 3143 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-99 du 1er octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local pour 1970 (octroi d'une subvention au Yacht club de Tahiti)	592
3 nov. Décision n° 3170 IA/VR accordant une subvention aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre 1970	592
3 nov. Décision n° 3171 FT accordant une subvention	593
3 nov. Arrêté n° 3174 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-101 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la société d'hôtellerie « La SHEËLE » SARL à occuper pour une durée de 30 années un emplacement de domaine public maritime à Maharepa (Moorea)	593

3 nov.	Arrêté n° 3175 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-102 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française acceptant la donation par Mme Geneviève l'Herbier, épouse Maurois, et M. Michel l'Herbier du « domaine l'Herbier » sis à Atuona (Hiva-Oa)	594
4 nov.	Arrêté n° 3187 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-108 du 15 octobre 1970 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction (affaire Mareta Huaa)	595
4 nov.	Arrêté n° 3188 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-109 du 19 octobre 1970 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction (affaire Mme Allégret)	595
5 nov.	Arrêté n° 3198 OAC constituant la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites, orales et techniques aux examens des emplois réservés de 1re catégorie	596
5 nov.	Arrêté n° 3199 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines dans la commune de Faava	596
6 nov.	Décision n° 3205 FT accordant une subvention	597
6 nov.	Décision n° 3206 FT accordant une subvention	597
6 nov.	Arrêté n° 3208 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-103 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant les échanges et vente de terrains sis à Pirae et Arue dans le cadre des travaux de prolongement de l'avenue du Prince Hinoi	597
6 nov.	Arrêté n° 3209 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-104 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant cession gratuite, par le territoire, à la commune de Papeete, d'une parcelle du domaine privé du territoire	598
	Extraits	599

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	602
Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française (année 1970)	603
Service des finances et de la comptabilité— Service de santé.— Avis d'appel d'offres	603
Huit enquêtes de commodo et incommodo	603

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	605
Annonces diverses	607

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3105 AA du 26 octobre 1970 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1970 instituant trois commissions administratives paritaires (secrétariat général du territoire de la Polynésie française).

(J.O.R.F. n° 239 du 14 octobre 1970 - page 9519).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er octobre 1970 portant institution de commissions administratives paritaires (secrétariat général du territoire de la Polynésie française).

Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-30 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée, notamment son article 7 ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 avril 1969 portant intégration, à compter du 1er janvier 1967, de fonctionnaires dans les corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur la proposition du directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétaire général du territoire de la Polynésie française trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels appartenant aux catégories ci-après :

N° 1 Corps des chefs de section et secrétaires administratifs de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

N° 2 Corps des commis des services extérieurs de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

N° 3 Corps des agents de bureau de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Ces commissions sont placées auprès du secrétaire général qui en assure la présidence. Leur composition est fixée d'après le tableau ci-après :

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N° 1	Chefs de section	1	1	3	3
	Secrétaires administratifs	2	2		
N° 2	Commis des services extérieurs	2	2	2	2
N° 3	Agents de bureau	2	2	2	2

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires précitées sont nommés par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

Les représentants du personnel, qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste avec panachage dans les conditions fixées par le décret n° 59-307 du 14 février 1959 susvisé.

Ils sont désignés par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du territoire.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale.

2° Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie à la diligence du secrétaire général et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service

du ministère de l'intérieur ou des autres ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés.

3° L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cacheette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe, qu'il cacheette également et qui doit porter mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son adresse et de sa signature.

Il adresse ce pli au secrétaire général du territoire de la Polynésie française (service du personnel), à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides.

4° Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le secrétaire général ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— Le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, d'une part, et à celui dudit territoire, d'autre part.

Fait à Paris, le 1er octobre 1970.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,

Pierre GERMAIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Michel GROLLEMUND.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

Jean LEBLAY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 8 octobre 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 18 octobre 1970).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lee Ah Sing dit Auguste, Papeete (Polynésie française), 12-04-35, NAT, autorisé à s'appeler légalement Livine (Auguste),

Lee (Denis), Papeete (Polynésie française), 15-05-65, EFF, autorisé à s'appeler légalement Livine (Denis),
.....

Shiau Fat (Angèle), Uturoa (Polynésie française), 24-05-40, NAT, autorisée à s'appeler légalement Silloux (Angèle),
.....

Wong Ki Yin, Papeete (Polynésie française), 12-06-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vannes (Robert),

Wong, née Ching Hong A-Kiaou, Punaauia (Polynésie française), 12-11-30, NAT, autorisée à s'appeler légalement Vannes (Irène),

Wong (Hélène), Papeete (Polynésie française), 29-01-50, EFF, autorisée à s'appeler légalement Vannes (Hélène),

Wong (Célestin), Papeete (Polynésie française), 11-06-51, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vannes (Célestin),

Wong (Eliane), Papeete (Polynésie française), 03-06-54, EFF, autorisée à s'appeler légalement Vannes (Eliane),

Wong (Emile), Afaahiti (Polynésie française), 27-11-55, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vannes (Emile),

Wong (Marcel), Afaahiti (Polynésie française), 03-08-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vannes (Marcel),

Wong (Robert), Afaahiti (Polynésie française), 23-02-59, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vannes (Robert),

Wong (Jean-Marc), Papeete (Polynésie française), 22-09-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vannes (Jean-Marc).
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2857 SGP du 2 octobre 1970 *fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service de la sûreté générale pour le compte des usagers.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 988 AAE du 13 juin 1959, définissant la mission et l'organisation du service de la sûreté générale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1738 D du 19 juin 1970 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers ;

Vu l'arrêté n° 1939 ER du 8 juillet 1970 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales pour le compte des usagers de la section du conditionnement, de défense des cultures et de police phytosanitaire du service de l'économie rurale ;

Sur la proposition du chef du service de la sûreté générale ;

Le conseil de gouvernement entendu dans la séance du 1^{er} octobre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service de la sûreté générale, pour le compte des usagers, sont fixés comme suit :

Jours ouvrables :	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B
	- de 6 à 22 heures	300
- de 0 à 6 heures	420	500
- de 22 à 24 heures	420	500
Dimanches, jours fériés et chômés :		
- de 0 à 24 heures	420	500

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3091 CAB/MIL du 23 octobre 1970 *annulant les dispositions du paragraphe 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961, constatant le transfert au domaine de l'Etat d'immeubles domaniaux affectés aux services de l'Etat.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961, constatant le transfert, au domaine de l'Etat, d'immeubles domaniaux affectés aux services de l'Etat ;

Vu la lettre n° 1655/TGP/4, du 10 avril 1970, du général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont annulées les dispositions du paragraphe 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961, concernant l'affectation au domaine de l'Etat, de l'immeuble dit "résidence du chef de la circonscription administrative", situé à Taiohae (Nuku-Hiva).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et transcrit à la conservation des hypothèques.

Papeete, le 23 octobre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3104 AA du 26 octobre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-98 du 1^{er} octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-98 du 1^{er} octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local pour 1970 (création de postes budgétaires de personnel enseignant).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-98 du 1^{er} octobre 1970 portant modification du budget local pour 1970.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu la lettre n° 1274 FT du 23 septembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 167-70 en date du 1^{er} octobre 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1^{er} octobre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local des recettes ordinaires pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Nature	En +
1	3	1- Impôt foncier sur les propriétés bâties	1.500.000 »

Art. 2.— Le budget local des dépenses ordinaires pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Nature	Crédits ouverts
25	2	15 suppléants (3 mois)	1.500.000 »

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRÊTE n° 3112 AA du 27 octobre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-97 du 1^{er} octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-97 du 1^{er} octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant la cession au franc symbolique au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, d'une parcelle de terrain domanial à Mahina.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 70-97 du 1^{er} octobre 1970 autorisant la cession au franc symbolique au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, d'une parcelle de terrain domanial à Mahina.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 11 mai 1953 ;

Vu la lettre n° 1264 DOM du 9 septembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 166-70 du 1er octobre 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er octobre 1970,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la cession au franc symbolique au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, d'une parcelle de terrain de 100 m² environ dépendant de la terre domaniale Painavineti sise à Mahina (Pointe Vénus).

Art. 2.— Les frais de cette transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de la délibération du 11 mai 1953 de la commission permanente de l'assemblée territoriale et de l'acte administratif du 16 juin 1953 portant cession gratuite à la société des missions évangéliques de Paris d'une parcelle de la terre domaniale Painavineti sise à Mahina (Pointe Vénus) d'une superficie de 16 m².

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

DECISION n° 3131 PEL du 27 octobre 1970 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires ; des adjoints techniques de l'agriculture et de l'élevage ; des agents techniques (ES 3) ; des agents techniques (ES 1).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1848 du 27 octobre 1950 concernant les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 juillet 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 1970 instituant des commissions administratives paritaires (adjoints et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie) ;

Vu la décision n° 1106 CAB du 8 mai 1969 portant délégation de signature au chef du service du personnel,

Décide :

Article 1er.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des adjoints techniques de l'agriculture et de l'élevage, des agents techniques (ES 3) et (ES 1) est fixée au 28 décembre 1970.

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour chaque commission comprendront :

— pour les adjoints techniques de l'agriculture et de l'élevage, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;

— pour les agents techniques (ES 3), 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;

— pour les agents techniques (ES 1), 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 16 novembre 1970 à 17 H, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'économie rurale à Pirae.

Elle porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 16 novembre 1970.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service du personnel,
N. HUMBERT.

ARRÊTÉ n° 3141 TP du 29 octobre 1970 concernant l'immatriculation d'un véhicule hors gabarit.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 24 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de la « Cida » en date du 6 octobre 1970 tendant à l'immatriculation d'un camion frigorifique dépassant en hauteur le maximum imposé ;

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines ;

Vu l'avis favorable du conseil de gouvernement dans sa séance du 28 octobre 1970,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisée, à titre exceptionnel, la mise en circulation, sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion frigorifique de marque « Dodge » du type 500 et portant le n° 1561.873.238 dans la série du type.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3142 CT du 29 octobre 1970 portant fixation de prix de vente de tabacs.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967, portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées, complété par l'arrêté n° 3918 AE du 20 novembre 1967 ;

Vu les arrêtés n°s 4159 AE-CT du 14 décembre 1966 et 636 CT du 6 mars 1968, portant fixation de prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, 16 novembre 1966, 4 décembre 1967 et 3 décembre 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 octobre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les prix maximum de vente à Papeete, et de détail dans les archipels des cigarettes, cigarillos, cigares et tabacs énumérés au tableau ci-annexé sont ceux repris audit tableau.

Art. 2.— Les prix ainsi fixés annulent ceux portés pour lesdits articles aux arrêtés n°s 4159 AE-CT, et 636 CT, sus-visés.

Art. 3.— Dans les communes autres que Papeete et les districts de la circonscription des îles du Vent, les marges forfaitaires fixées à l'article 7 de l'arrêté 2118 CG, complété par l'arrêté 3918 AE sus-visés, peuvent être appliquées sur les prix de vente au détail à Papeete.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1970.
Pierre ANGELI.

ANNEXE à l'arrêté n° 3142 CT du 29 octobre 1970

Tarif des prix de vente des tabacs

Désignation	PAPEETE			ARCHIPELS		
	Prix d'achat au Comptoir	Prix maximum de gros	Détail Papeete	Huahine, Raiatea Tahaa	Bora-Bora, Mautiti et autres ISLV	Australes Tuamotu - Gambier Marquises
CIGARETTES :						
Boîte - paquet de :						
Craven - A 50	106.60	111.—	119.—	131.—	133.—	146.—
Long John K.S. 20	36.52	39.10	42.—	46.50	47.—	51.—
Peter stuyvesant menthol 20	43.—	44.70	48.—	53.—	54.—	59.—
Players 50	110.20	114.—	123.—	136.—	138.—	150.—
CIGARES & CIGARILLOS :						
l'unité - net grs :						
Nemrods Finos Tip 2.6	7.52	7.80	8.40	9.30	9.40	10.60
Ritmeester Corona 6.0	20.60	21.40	23.—	25.50	25.80	30.—
Ritmeester Pikeur 3.1	9.80	10.20	11.—	12.—	12.50	14.—
Ritmeester Tabret 3.7	11.60	12.10	13.—	14.50	15.—	16.50
TABACS :						
boîte - paquet de :						
O Tahiti 34	21.74	23.25	25.—	27.50	28.—	33.—
Sailor 35	22.60	24.20	26.—	28.50	29.—	34.—
Scaferlati Caporal Export 50	33.—	34.50	37.—	41.—	44.—	48.—
Sobranie 57	95.—	99.—	106.—	117.—	119.—	145.—

ARRÊTÉ n° 3143 AA du 29 octobre 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-99 du 1^{er} octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-99 du 1^{er} octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local pour 1970 (octroi d'une subvention au Yacht club de Tahiti).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 29 octobre 1970.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 70-99 du 1^{er} octobre 1970 *portant modification du budget local pour 1970.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 170-70 en date du 1^{er} octobre 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1^{er} octobre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local des recettes ordinaires pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Nature	En +
1	3	1- Impôt foncier sur les propriétés bâties	1.000.000 »

Art. 2.— Le budget local des dépenses ordinaires pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Nature	Crédits ouverts
43	1	Organismes locaux divers (Yacht club de Tahiti)	1.000.000 »

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

DECISION n° 3170 IA/VR du 3 novembre 1970 *accordant une subvention aux écoles primaires publiques, ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre 1970 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention est accordée pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

TAHITI

Faaa	370.160 F
Punaania 2+2	203.000 F
Paea centre	330.120 F
Papara	467.040 F
Mataiea	260.680 F
Papeari	295.120 F
Taravao	134.400 F
Toahotu	179.480 F
Vairao	196.560 F
Teahupoo	114.240 F
Puen	91.280 F
Tautira	190.120 F
Faone	37.240 F
Hitiaa	78.960 F
Tiarei-Hunau	67.200 F
Papenoo	123.200 F
Mahina	395.920 F
Arue	235.480 F
Pirae centre	439.880 F
Pirae hippodrome	249.480 F

MOOREA	
Afareaitu	133.280 F
Haapiti	156.240 F
Paopao	160.720 F
Teavaro	129.640 F
Papetoai	103.040 F
Maatea	88.760 F

ILES SOUS-LE-VENT

RAIATEA	
Fetuna	84.280 F
Opoa	201.320 F
Puohine	56.280 F
Vaiaau	144.200 F
Tevaitoa	180.320 F
Tehurui	108.920 F
Avera-Faaroa	284.200 F

TAHAA	
Patio	211.120 F
Tapuamu	163.520 F
Poutoru	94.920 F
Hipu	73.640 F
Faaaha	187.040 F

HUAHINE	
Tefarerii	69.440 F
Maroe	59.080 F
Fitii	143.920 F
Kalavari	17.920 F

BORA-BORA	
Anau	99.960 F
Vaitape	329.280 F

MARQUISES	
Hane	22.400 F
Taipival	41.440 F
Atuona	31.080 F
	<u>7.835.520 F</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1970, chapitre 43 - article 5 - rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 1121/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :

Pour l'inspecteur d'académie vice-recteur
et par ordre :

*Le conseiller administratif des services
universitaires,*

R. OHL.

DÉCISION n° 3171 FT du 3 novembre 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2695 CAB du 28 octobre 1969 portant délégation de signature,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *deux millions* (2.000.000) de francs est accordée au titre de l'année 1970 à l'alliance des U.C.J.G. de Polynésie française.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 3174 AA du 3 novembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-101 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-101 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— autorisant la société d'hôtellerie « LA SHELLE » SARL à occuper, pour une durée de 30 années, un emplacement de domaine public maritime à Maharepa (Moorea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 70-101 du 8 octobre 1970 *autorisant la société d'hôtellerie « LA SHELLE » S.A.R.L. à occuper pour une durée de 30 années, un emplacement de domaine public maritime à Maharepa (Moorea).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la lettre n° 1267 DOM en date du 9 septembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 176-70 en date du 8 octobre 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1970,

Adopte :

Article 1er.— La société d'hôtellerie « LA SHELLE » S.A.R.L. est autorisée à occuper pour une durée de 30 ans, un emplacement de domaine public maritime à Maharepa (Moorea), d'une superficie de 965 m², au droit des terres Paheneoneo, Raopahi et Patoa appartenant à Mme Mere Neti Vve de Montluc et à la société immobilière océanienne qui ont donné leur accord.

Art. 2.— L'emplacement est uniquement destiné à l'installation d'un bar-restaurant et cuisine avec wharf reliant le bleu du lagon.

La présente occupation est consentie sous les réserves suivantes que la société s'engage de respecter :

1°) de ménager et laisser libre la plage pour le passage public,

2°) à l'expiration du bail, la société bénéficiaire est tenue d'enlever toutes les installations et constructions qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime et la plage, sans indemnité, sauf entente avec le territoire,

3°) pas d'éclairages directs sur l'extrémité de l'appontement et du wharf,

4°) couleurs rouges et vertes prohibées pour le passage des pirogues,

5°) la hauteur entre la passerelle et le niveau moyen des mers sera de 1,20 mètre,

6°) les travées de la passerelle devront avoir une portée de 4 mètres.

Ces ouvrages doivent laisser libre la circulation des pirogues.

Art. 3.— La société bénéficiaire de l'autorisation sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation, les installations et constructions à y édifier pourraient entraîner à

l'égard des tiers, dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 4.— La société d'hôtellerie « LA SHELLE » S.A.R.L. versera à cet effet, une redevance annuelle de 4.825 frs (5 frs par m²) à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 3175 AA du 3 novembre 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-102 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-102 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française acceptant la donation par M^{me} Geneviève l'Herbier, épouse Maurois, et M. Michel l'Herbier du « domaine l'Herbier » sis à Atuona (Hiva-Oa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 70-102 du 8 octobre 1970 *acceptant la donation par M^{me} Geneviève l'Herbier, épouse Maurois, et M. Michel l'Herbier du « domaine l'Herbier » sis à Atuona (Hiva-Oa).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1273 DOM du 9 septembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 177-70 en date du 8 octobre 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1970,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Est acceptée la donation par M^{me} Geneviève l'Herbier, épouse Maurois, et M. Michel l'Herbier, au territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de terre dépendant du « domaine l'Herbier », sise à Atuona (Hiva-Oa) d'une superficie de 16 ha 52 a 15 ca.

Art. 2.— L'immeuble, objet de la donation, est destiné à la construction de l'aérodrome de Hiva-Oa et à l'aménagement de voies d'accès à cet aérodrome.

Art. 3.— La présente délibération sera prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 3187 AA du 4 novembre 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-108 du 15 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-108 du 15 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction (affaire Mareta Huaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-108 du 15 octobre 1970 *habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1285 AA en date du 7 octobre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1970,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil, ou toute autre juridiction, dans l'action intentée par M^{me} Mareta Huaa contre le territoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 3188 AA du 4 novembre 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-109 du 19 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-109 du 19 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction (affaire M^{me} Allegret).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-109 du 19 octobre 1970 *habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1286 AA en date du 7 octobre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 19 octobre 1970,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil, ou toute autre juridiction, dans l'action intentée par M^{me} Allégret contre le territoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRÊTE n° 3198 OAC du 5 novembre 1970 *constituant la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites, orales et techniques aux examens des emplois réservés de 1^{ère} catégorie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, un office des anciens combattants ;

Vu la circulaire AG/5/n° 19807 du 19 octobre 1970 du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une commission présidée par le président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre et composée du chef du service du personnel, du chef du service de

l'enseignement et de M. Jean Tumahai, ancien combattant, exercera la surveillance des épreuves écrites et orales de l'examen commun aux emplois réservés de 1^{ère} catégorie.

Art. 2.— Elle soumettra également les candidats intéressés aux épreuves techniques complémentaires. A cet effet, la commission s'adjoindra le chef du service des douanes et le chef du service des contributions directes ou de l'enregistrement, le cas échéant.

Art. 3.— La commission dressera un procès-verbal qui sera expédié au ministre des anciens combattants et victimes de guerre avec les compositions remises à l'issue des épreuves écrites avec les résultats obtenus aux épreuves orales.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3199 AA du 5 novembre 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines dans la commune de Faavaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-107 du 15 octobre 1970 *approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines dans la commune de Faavaa.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique établi par la société d'études Ingeroute ;

Vu la lettre n° 692/488 du président de l'assemblée territoriale en date du 4 décembre 1967 ;

Vu la lettre n° 1091 PLAN en date du 12 mars 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 mars 1970 ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 184-70 en date du 15 octobre 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction dans la commune de Faaa de la route des collines.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

DÉCISION n° 3205 FT du 6 novembre 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux, ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 2697 CAB du 18 octobre 1969 portant délégation de signature ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *vingt cinq mille francs* (25.000) est accordée pour 1970 au club des artistes peintres de Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 3206 FT du 6 novembre 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 31 décembre 1912 ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'arrêté n° 2697 CAB du 28 octobre 1969 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 152 FT du 29 janvier 1970 accordant une subvention,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire de *cinq millions* (5.000.000) de francs est accordée pour 1970 au comité organisateur des IV^e jeux du Pacifique sud.

Dépense imputable au budget local chapitre 43, article 1, exercice 1970.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3208 AA du 6 novembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-103 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-103 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant les échanges et vente de terrains sis à Pirae et Arue dans le cadre des travaux de prolongement de l'avenue du Prince Hinoï.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-103 du 8 octobre 1970 autorisant les échanges et vente de terrains sis à Pirae et Arue dans le cadre des travaux de prolongement de l'avenue du Prince Hinoï.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1266 DOM en date du 9 septembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 178-70 en date du 8 octobre 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont autorisés les échanges et vente de terrains sis à Pirae et Arue dans le cadre des travaux de prolongement de l'avenue du Prince Hinoï, entre le territoire de la Polynésie française et divers particuliers, conformément au tableau ci-dessous :

1°) ECHANGES :

N° d'ordre	Bénéficiaire de l'opération	Lot cédé en échange par le territoire	Parcelle de terre cédée en contre-échange au territoire	Observations
1	Materouru Jean	Lot n° 1 d'une superficie de 919 m ²	Parcelle C du lot 2 de la terre Ahititera d'une superficie de 919 m ² 60 dm ²	Sans soulte
2	Salmon Elisabeth Kakani dite Pupure	Lot n° 2 d'une superficie de 1.000 m ²	Parcelle de terre dépendant de l'ancien square Brander à Papeete (Fariipiti) avenue du chef Vairaatoa d'une superficie de 350 m ²	Sans soulte (suite rapport 67-234 de la CAFES en date du 11 décembre 67)
3	M ^{me} Tefaatau Rahera	Lot n° 3 d'une superficie de 2.230 m ²	Parcelle H du lot de la terre Atihao 1.716 m ² Lot 6 de la terre Atihao 514 m ² 2.230 m ²	Sans soulte
4	Terai Narii	Lot n° 4 d'une superficie de 783 m ²	Parcelle de la terre Atihao d'une superficie de 783 m ²	Sans soulte
5	M ^{me} Dexter Alma épouse Ducrot	Lot n° 5 d'une superficie de 1.000 m ²	Lot n° 7 de la terre Atihao d'une superficie de 655 m ² + droits indivis sur un chemin de servitude + construction	Sans soulte
6	Ah Si Joseph	Lots n° 6 et 7 d'une superficie respective de 524 et 440 m ²	Lot n° 6 de la terre Farealal-Urumaru d'une superficie de 1.207 m ²	Sans soulte

II°) VENTE :

7	Tiatoa Victor	Lot n° 8 d'une superficie de 440 m ²	Occupant de la propriété Jean Materouru (ci-dessus en 1)	Prix : 440.000 frs
---	---------------	---	--	--------------------

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 3209 AA du 6 novembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-104 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-104 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant cession gratuite, par le territoire, à la commune de Papeete, d'une parcelle du domaine privé du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-104 du 8 octobre 1970 portant cession gratuite, par le territoire, à la commune de Papeete, d'une parcelle du domaine privé du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1088 en date du 30 septembre 1970 de M. le maire de la ville de Papeete ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 179-70 en date du 8 octobre 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est cédée gratuitement à la commune de Papeete une parcelle de terre dépendant du domaine privé du territoire constituée par un lais de mer situé à l'embouchure de la rivière Papeava (rive droite), d'une superficie de 6.700 m² environ, (figuré en teinte rouge sur le plan n° 1 DOM adressé par le service des domaines à Papeete le 7 octobre 1970).

Art. 2.— *Clauses et conditions générales*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune de Papeete s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement cédé, à charge par le territoire de rembourser à la municipalité de Papeete le prix des travaux et embellissements réalisés sur fonds du budget communal.

La présente cession est consentie aux fins d'aménagement par la commune de Papeete d'un parking public.

Art. 3.— La municipalité de Papeete sera seule tenue à toutes les garanties que les travaux à entreprendre pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

La présente cession est en outre effectuée sans garantie et notamment de superficie et solidité du sol.

La commune de Papeete fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3119 PEL du 27 octobre 1970.— M. Marc Perez, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 6^e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 15 octobre 1970, et arrivé à Papeete le 16 octobre 1970, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir en qualité d'adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3120 PEL du 27 octobre 1970.— M. Michel Casteran, médecin de 1^{re} classe, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 15 octobre 1970, et arrivé à Papeete le 16 octobre 1970, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef de l'hôpital de Taravao.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3147 PEL du 29 octobre 1970.— M. Gauthier Jean-Claude, médecin-neuro-psychiatre V.A.T. embarqué à Paris-Orly le 15 octobre 1970 et arrivé à Papeete le 16 octobre 1970, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-résident et neuro-psychiatre à l'hôpital de Vaiami.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 8.

Par décision n° 3149 PEL du 29 octobre 1970.— Mme Herveguen Diane, institutrice de 9^e échelon du cadre métropolitain embarquée à Paris-Orly le 29 août 1970 et arrivée à Papeete le 30 août 1970, par avion de la Cie U.T.A., est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir comme directrice de l'école de Taravao (8 classes + de 5 ans - indice net : 384).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3150 PEL du 29 octobre 1970.— M. Bernard Jean-Léon, instituteur de 4^e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly le 29 août 1970 et arrivé à Papeete le 30 août 1970, par avion de la Cie U.T.A., est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à l'école de Vaitape (indice net : 265) pour régularisation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3153 PEL du 29 octobre 1970.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter du 17 septembre 1970 et pendant l'année scolaire 1970-1971, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves du cours normal dont les noms suivent :

CENTRE DE PAPEETE

Mlle Bennett Patricia, Mlle Bonnet Raymonde, Mlle Chung Kui Albertine, M. Chung Wouï Ling Eric, Mme Corbin de Broca née Nordman Evalita, Mlle Doyen Liliane, M. Ebb Moïse, M. Flohr Delano, M. Hunter Austin, M. Hunter Maxime, Mlle Juventin Titaua, Mlle Lee Wing Augustine, M. Lehartel Charles, Mlle Lehartel Eliane, Mlle Lui Mu Yoe Eta, Mlle Maire Louise, Mlle Marama Olga, Mlle Morillon Marie-Claude, Mlle Mu Wong Laurina, M. Nadjarian Joseph, M. Nanai Jean-Louis, Mme Normand née Rey Marilaine, M. Opeta Robert, Mlle Poroi Hinano, Mme Raoulx née Frerebeau Martine, Mlle Richmond Sidonie, Mlle Russeï Nancy, Mlle Salmon Marie-France, Mlle Sandford Agnès, M. Sanquer Nicolas, Mme Sanquer née Taputuarai Rolande, Mlle Sham Koua Lorena, M. Chansay Wilfred, Mlle Simon Michèle, Mlle Tanji Yasmina, Mlle Tane-pau Sylviane, Mlle Tavanae Brita, Mlle Tavanae Eliane, M. Teikitutoua, M. Tapa Taratiera, M. Teriitahi André, Mlle Tero-rotua Aimée, Mlle Tsan Rosita, Mlle Touniou Irène, M. Tuahine Jacques, Mme Vaitoare née Marurai Miriama, Mlle Tuhiri Eliza, M. Vaki Roger, Mlle Villierme Marie-Danielle, M. Yieng Kow Lucien.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2, paragraphe 2.

Par décision n° 3156 PEL du 30 octobre 1970.— Les instituteurs dont les noms suivent, volontaires au service de l'aide technique, embarqués à Paris-Orly le 15 octobre 1970 et arrivés à Papeete par avion de la Cie U.T.A. le 16 octobre, sont mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, et rejoignent les affectations ci-après :

MM. Basset Bernard, école de Maroe (Huahine) - Iles Sous-le-Vent,
Cerez Jean-Marc, école de Tiputa (Rangiroa) - Tuamotu,
Dursap Gérard, école de Tiputa (Rangiroa) - Tuamotu,
Lefort Jean-Paul, école de Tefarerii (Huahine) - Iles Sous-le-Vent,
Penot Daniel, école de Maeva (Huahine) - Iles Sous-le-vent.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3176 PEL du 3 novembre 1970.— Mme Te-hahe Josette, secrétaire contractuelle, 3e catégorie, 10e échelon, embarquée à Marseille le 25 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 23 octobre 1970, par le paquebot « Calédonien » de la Cie des Messageries maritimes, est remise à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 4-1.

Par décision n° 3185 PEL du 4 novembre 1970.— Mlle Yvette Bennett, agent de bureau E3, 6e échelon, du corps de

l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 15 octobre 1970 et arrivée à Papeete le 16 octobre 1970, par avion de la Cie U.T.A., est remise à la disposition du chef du service de la marine marchande.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3186 PEL du 4 novembre 1970.— Mme Ma-guet Jeanne-Yvonne, secrétaire administratif de classe normale de 3e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Marseille le 25 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 23 octobre 1970, par le paquebot « Calédonien » de la Cie des Messageries Maritimes, est remise à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3195 PEL du 5 novembre 1970.— M. Kerfelec Jacques, médecin de 1re classe, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 22 octobre 1970, et arrivé à Papeete le 23 octobre 1970, est remis à la disposition du chef du service de santé, pour servir en qualité de médecin chef du service d'électroradiologie de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3197 PEL du 5 novembre 1970.— Mme Pousset Marie-Louise, infirmière de 6e échelon des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Marseille le 25 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 23 octobre 1970, par le paquebot « Calédonien » de la Cie des Messageries Maritimes, est remise à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 1.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par arrêté n° 3172 AC/DIR du 3 novembre 1970.— Pendant la durée de la mission de M. de Lachapelle Jacques, ingénieur en chef du corps autonome des travaux publics, directeur du service de l'aviation civile, l'intérim de la direction du service de l'aviation civile sera assuré :

1°) par M. Alt Jean, ingénieur en chef de la météorologie, chef du service de la météorologie, du 30 octobre au 5 novembre 1970 inclus,

2°) par M. Paureau Georges, ingénieur-divisionnaire des travaux de la navigation aérienne, chef du service de la navigation aérienne, du 6 novembre au lendemain du retour de mission de M. de Lachapelle Jacques.

Au cours de ces deux périodes, il est substitué le nom, respectivement, de M. Alt Jean et Paureau Georges à celui de M. de Lachapelle Jacques pour l'application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2689 AC/DIR.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 octobre 1970.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 3107 GEND du 26 octobre 1970.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent

primordiales, le Mdl/chef Erhel Jean, commandant la brigade de gendarmerie de Ua Pou assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, les fonctions de :

- Chef de poste administratif de l'île de Ua Pou, avec résidence à Hakahau,
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Chargé de la gérance de la recette non autonome et de la station radioélectrique,
- Examineur des permis de conduire les motocyclettes, les vélomoteurs, les automobiles et les véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque (catégories A, A1, B et E),
- Chargé du poste pluviométrique,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes,

Le Mdl/chef Erhel pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le Mdl/chef Erhel prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 3108 J du 26 octobre 1970.— Le Mdl/chef Erhel Jean, chef de poste administratif de l'île de Ua Pou, avec résidence à Hakahau, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courant d'importance réduite, en remplacement du gendarme Corlay Ismaël, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le Mdl/chef Erhel Jean prêtera les serments prescrits par la loi.

Le Mdl/chef Erhel Jean assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 2495 VR du 28 août 1970.— Les bourses précédemment attribuées aux étudiants dont les noms suivent sont renouvelées pour l'année scolaire ou universitaire 1970-1971 :

BOURSES DE CATEGORIE B

Bordet Richard (classe de 1re E à l'école secondaire technique "aux Lazaristes" à Lyon).

Man Hen Michel (Terminale E à l'école technique "La Baronnerie" à St Sylvain d'Anjou).

BOURSES DE CATEGORIE C

Ariitai Doris (Baccalauréat de technicien G1 au cours Naud à Paris).

Buillard Narcisse (Baccalauréat de technicien F3 au Lycée Chevrolier à Angers).

BOURSES DE CATEGORIE D

Buillard Terry (1re année de Droit).

Chalons Alfred (1re année à l'école des arts décoratifs de Strasbourg).

Chalons Félix (Licence d'anglais).

Chalons Octave (sous réserve d'admission au D.U.E.L. II d'Espagnol).

Chane André (1re année de l'école des cadres d'infirmiers).

Chanfour Blanche (Maîtrise de chimie).

Chang Anne-Marie (B.T.S. de secrétariat de direction).

Chansin René (2e cycle de médecine).

Chanteau Jean-Jacques (1re année d'ingénieur "Génie civil").

Chauvin Jacynthe (D.U.E.L. de géographie).

Chen Louis (1re année d'ingénieur "Génie civil").

Chene Christian (2e année du D.U.E.S. de mathématiques-physiques).

Chong Henri (bourse renouvelée jusqu'au 31 décembre 1970 en vue du D.E.C.S.).

Chung Sine Jean (sous réserve de succès aux certificats économiques et de comptabilité du D.E.C.S.).

Coeroli Anne-Marie (D.U.E.L. de psychologie).

Colombani Adrien (sous réserve d'admission en 3e année de sciences économiques).

Colombani Patrice (3e année de sciences économiques).

Cowan Peter (1er cycle des études médicales).

Daguise Dominique (1re année de maîtrise de physiques).

Dauphin Raymond (diplôme d'études supérieures de droit public).

Drollet Marguerite (D.U.E.L. de psychologie).

Durietz Georgette (D.U.E.L. d'anglais).

Ellacott Léonne (D.U.E.L. d'espagnol).

Florian Thomas (D.U.E.L. d'histoire-géographie).

Frogier Adolphe (2e année de droit).

Galenon Patrick (1re année du D.U.E.S.).

Hugon Isabelle (maîtrise de chimie).

Lam Jeanne (doctorat d'Etat de droit public).

Lancome Valentine (2e année du D.U.E.L. d'anglais).

Law Hen Mi Agnès (2e année d'I.U.T. "Administration des entreprises et des collectivités publiques).

Leboucher Gilles (sous réserve d'admission en 3e année de droit).

Le Caill Anne-Marie (D.U.E.S. de physique-chimie).

Lee Claire (maîtrise de sciences naturelles).

Lee Sang Suzanne (2e année d'I.U.T. "Biologie appliquée").

Le Gayic Eliane (maîtrise d'anglais).

Léontieff-Teahu Alexandre (sous réserve d'admission en 4e année de sciences économiques).

Leou Tham Julienne (diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé).

Liao Roger (B.T.S. "Electronique" à l'école française de radioélectricité et d'électronique de Paris).

Loo Thong Fay Puura (licence d'espagnol).

Lotai André (sous réserve d'admission en 1re année d'I.U.T. "Biologie appliquée").

Ng Too Paevai (licence de mathématiques).

Nouveau Marius (2e année école supérieure de commerce de Montpellier).

Pacome Jean-Pierre (licence d'anglais).

Picard Louis (2e année du D.U.E.S. chimie-biologie).

Rauzy épouse Papouin Micheline (4e année de médecine, ancien régime).

Révault Patrick (sous réserve d'admission en 2e année de droit).

Rota Christian (2e année du D.U.E.S. chimie-biologie ou 1re année de maîtrise).

Tchong Len Martine (sous réserve d'admission au D.U.E.S. I mathématiques-physiques).

Tchung Eddy (1re année ou 2e année de sciences économiques).

Teahu-Léontieff Pierre (sous réserve d'admission au D.U.E.S. I chimie-biologie - biologie-géologie).

Tefana Armelle (2e partie du C.A.P.E.P.S.).

Tetaria Charles (2e cycle de médecine).

Timiona Linda (2e année d'I.U.T. "Administration des entreprises et des collectivités publiques").

Tong Sang Gaston (2e cycle ingénieur "Génie civil" à l'école des hautes études industrielles de Lille).

Tumahai épouse Siu Joëlle (sous réserve d'admission au D.U.E.S. II chimie-biologie).

Vahirua Isabelle (2e année d'I.U.T. "chimie").

Vernaudon Jean-Marie (2e année du D.U.E.S. "Physique-chimie" ou 1re année de maîtrise).

Vidal Jean-Louis (2e année du D.U.E.L. d'anglais ou licence).

Wong Fat Richard (4e année de médecine, ancien régime).

Yue Sin Hiong Victor (2e année d'I.U.T. "Mesures physiques").

Yeung Choui Lane Jeanne (diplôme d'Etat d'assistante sociale).

Yeung Kone Yone Anita (maîtrise de sciences naturelles).

Une aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D est attribuée, pour l'année 1970-1971 à M. Wohler Félix, pour la préparation de la deuxième partie du professorat d'éducation physique et sportive.

Une aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D est attribuée à M. Chand Roger pour l'année universitaire 1970-1971 pour la poursuite de ses études en 2e année du D.U.E.S. "Mathématiques-physiques".

Les frais de rapatriement de M. Jacques Drollet, ancien boursier, et de son épouse sont pris en charge par le territoire. Leur mise en route par voie aérienne, entre le 15 et le 30 septembre 1970, sera assurée par les soins de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris.

Par décision n° 3115 IA/VR du 27 octobre 1970.— A compter du 14 septembre 1970, Mme Montebault née Hupel Renée est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'annexe du collège La Mennais à Fariimata.

Par décision n° 3116 IA/VR du 27 octobre 1970.— A compter du 14 septembre 1970, M. Hisboe Henri est autorisé à enseigner l'éducation musicale au collège La Mennais.

Par décision n° 3117 IA/VR du 27 octobre 1970.— A compter du 14 septembre 1970, Mme Cliton Anne-Françoise née Gros-La-Faige est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'annexe du collège La Mennais à Fariimata.

Par décision n° 3118 IA/VR du 27 octobre 1970.— A compter du 7 septembre 1970, Mme Berne née Bancel Marinette est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré à l'annexe du collège Anne-Marie Javouhey à Atuona (archipel des Marquises).

Par décision n° 3135 IA/VR du 28 octobre 1970.— A compter du 14 septembre 1970, M. Chong Alfred est autorisé à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais (annexe de Fariimata).

Par décision n° 3136 IA/VR du 28 octobre 1970.— A compter du 14 septembre 1970, Mlle Chun Victorine est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais (annexe de Fariimata).

Par décision n° 3137 IA/VR du 28 octobre 1970.— A compter du 14 septembre 1970, Mlle Lai Louise est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais (annexe de Fariimata).

Par décision n° 3138 IA/VR du 28 octobre 1970.— A compter du 14 septembre 1970, Mlle Chang Sa Lucie est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais (annexe de Fariimata).

Par décision n° 3139 IA/VR du 28 octobre 1970.— A compter du 7 septembre 1970, Mme Pommier née Chiéroni Anne-Marie est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège Pomare IV.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 3207 TLS du 6 novembre 1970.— M. Gillot Jean-Claude, inspecteur du trésor de 3e échelon est nommé commissaire aux comptes de la caisse de prévoyance sociale en remplacement de M. Liaona.

La présente décision prendra effet à partir du 15 novembre 1970.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 43
CANADA.....	1 dollar canadien	98, 45
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	27, 67
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 88
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 39
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	240, 23
ITALIE.....	100 liras	16, 16
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 06
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 94
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 40
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 22
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	111, 62
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 47
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	111, 84
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

LISTE

des assesseurs près la cour criminelle
de la Polynésie française
— Année 1970 —

Noms et prénoms	Profession
Adams Rosina épouse Bambridge	employée de commerce
Arapari John	employé de commerce
Aubry Ernest	propriétaire
Bambridge Mathilda	propriétaire
Chavez Louis	comptable
Deane Arthur	employé municipal
Didelot Paul	fonctionnaire
Ellacott Ludwig	entrepreneur
Faugerat Paul	propriétaire
Frogier Pierre	commerçant
Fuller Francis	fonctionnaire
Helme Alfred	employé de commerce
Hintzè François	commerçant
Hio Tuarai Pecata	fonctionnaire
Hugon Alfred	fonctionnaire
Mme Vve Schields Jacqueline	négociante
Jardonnet Etienne	propriétaire
Klima Rudolf	libraire
Lambert Henri	mécanicien
Le Bihan Laurent	négociant
Lequerré Maurice	employé de commerce
Montaron Alfred	employé de commerce
Mony Pierre	négociant
Nena Frédéric	employé municipal
Piétri Raymond	fonctionnaire
Pomare Elvina épouse Buillard	employée de banque
Russel Eliane épouse Laroche	propriétaire
Simonet Henri	chirurgien dentiste
Solari Michel	employé de commerce
Carlson Hans	directeur commercial
Tauraa Jacques	propriétaire
Teissier Raoul	retraité
Teuira Jacques	clerc
De Tollenaere Raymonde	employée de banque
Chin Foo Marcel	industriel
Sandford Eugène	retraité

Pour extrait :

Le greffier,
G. REID.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au lundi 16 novembre 1970, en vue d'assurer le service de l'alimentation à l'hôpital de Vaiami (Papeete) pour l'année 1971.

Le cahier des charges relatif à cet appel d'offres pourra être consulté au service de santé (bureau administratif) ou au bureau des finances - matériel - aux jours et heures ouvrables.

Papeete, le 12 octobre 1970.

Le chef du service de santé,
A. CHEVAL.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1970 sur une demande formulée par M. Tchong Fou Pepe, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Tepua - Uturoa une porcherie et un élevage de poulets sur la terre Paepaepoto.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1970 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des travaux publics des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 22 octobre 1970.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1970 sur une demande formulée par M. Dominique Yau, demeurant à Papeete Fare-Ute, chez Dynacier BP 151, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA à Mataiea PK 44,500 côté mer.

Cette installation est classée 3ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 octobre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1970 sur une demande formulée par M. Dexter Timi, demeurant à Paea PK 20, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Paea PK 20,600 côté montagne près de la gendarmerie.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 novembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 novembre 1970 sur une demande formulée par M. Vaitoare John, demeurant à Tiarei P.K. 27,600, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Tiarei P.K. 28, côté mer sur le terrain "Ui Api".

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo

et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1970, sur une demande formulée par M. Marama Jean, demeurant à Mataiea P.K. 47, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Mataiea P.K. 47 côté mer, sur la terre "Tepeho".

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 novembre 1970 sur une demande formulée par M. Tapa Nohorai, demeurant à Taravao, route de Tautira P.K. 2, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique à Taravao, route de Tautira P.K. 2, côté montagne.

Cette installation comprendra : 1 poste de soudure électrique, 1 chalumeau, 1 compresseur, 1 perceuse, 1 polisseuse.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 novembre 1970 sur une demande formulée par M. Villierme

Edouard, demeurant à Hamuta, rue Anthony Bambridge, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Arue P.K. 4,700 sur le lotissement Isabelle Cowan sur les lots 7 et 9.

Cet atelier comprendra : 1 perceuse, 1 meule, 1 polisseuse, 1 tour, 1 poste de soudure, 2 compresseurs.

Cet installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 novembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 novembre 1970 sur une demande formulée par M. Poroi Maurice, demeurant à Afaahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 300 porcs, un groupe électrogène de 12 KVA à Vairao, vallée de "Vaiau".

Cette installation est classée : 1ère catégorie.

L'enquête dont il sera close le 15 décembre 1970 à 17 heures.

M. Jacober François, docteur-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 octobre 1970.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me. R. BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete.

EN UN LOT

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE VENDREDI 18 DECEMBRE 1970 A HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Karl M. RICHARDS, ès-qualité de Président de la Mission Mormone, demeurant, Avenue du Commandant Chessée, à Papeete.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, Quai Bir Hackeim en l'étude de Me. R. BAMBRIDGE, Avocat Défenseur.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, du 14 novembre 1969.

DESIGNATION

1°) Un terrain, sis à Pirae, dénommé terre « PAPEAHU », d'une superficie de 8 Ha, 32 a, 66 ca.

2°) Un terrain, sis à Pirae, dénommé terre « PUUORO », d'une superficie de 8 Ha, 62 a, 50 ca.

LE TOUT D'UN SEUL TENANT

Saisis sur Monsieur Georges TEMAURI, cultivateur, domicilié à Papeete.

Le poursuivant déclare que son titre ne lui fournit aucun renseignement permettant d'établir la propriété des immeubles saisis et qu'il s'en réfère à l'art. 419 du Code de Procédure Civile de la Polynésie Française suivant lequel l'adjudication même transcrite ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, dressé le 1er Octobre 1970 et déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : CENT MILLE FRANCS . . . 100.000

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 6 Novembre 1970 par l'Avocat défenseur poursuivant soussigné.

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

TAURU - VILLIERME & Cie

Société en nom collectif au capital de 200.000 francs CFP

Siège social : Arue, PK 4,700

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, ayant suppléé Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire légalement empêché, le 4 novembre 1970,

Il a été constitué entre :

1° - Monsieur Hermann TAURU, menuisier demeurant à Mahina,

2° - Et Monsieur Edouard VILLIERME, gérant de société, demeurant à Papeete, quartier de Hamuta,

Une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Raison sociale : "TAURU - VILLIERME & Cie".

Dénomination sociale : "RAIA NAU NAU".

Objet : - L'exploitation de tous fonds de commerce de menuiserie.

- La fabrication et la vente de matériaux de menuiserie et de meubles en tous genres.

- La préfabrication et la vente de tous éléments en bois ou en métal destinés à l'industrie du bâtiment.

- La vente de tous objets mobiliers.

Siège social : Arue PK 4,700, lotissement Isabelle COWAN.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Apport : 200.000 francs CFP en numéraire.

Capital : 200.000 francs CFP divisé en 20 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune, intégralement souscrites et libérées.

Gérants : Messieurs Hermann TAURU et Edouard VILLIERME, seuls associés, pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

Pour avis :
P. MOZELLE,
notaire par intérim

Suivant acte reçu par Me A. DUBOUCH, notaire à Papeete les vingt et un et vingt six octobre mil neuf cent soixante dix, enregistré à Papeete, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix, folio 44, bordereau 1146/7, reçu : quinze mille francs,

Madame Irma Gisèle Teipo Muriel TUMAHAI, coiffeuse pour dames, épouse de Monsieur ROUX Jean-Claude, négociant, avec lequel elle demeure à Papeete, quartier Paofai, a vendu,

A :

Monsieur André Roger Pierre di GIORGIO, coiffeur, demeurant à Papeete, 5, avenue du Général de Gaulle, époux de Madame Annie Etienne DEBARBIERI,

Le fonds de commerce de coiffure pour dames exploité à Papeete, rue du Général de Gaulle n° 5, connu sous le nom de "Salon Gisèle" aujourd'hui "Frimousse",

Moyennant le prix principal de 300.000 F.

Les oppositions seront reçues en l'étude de Me Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date de la seconde insertion et de la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion et extrait :
Me Andrée DUBOUCH,
Notaire.

Suivant acte sous seing privé, fait en trois exemplaires à Papeete, les 28 août et 12 octobre 1970, enregistré à Papeete le 12 octobre 1970, bordereau 1095/12 folio 223, reçu : 25.000 F,

Les ayants-droit de la succession de Monsieur René OURY ont vendu à :

Monsieur ANQUIEZ Charles Nicolas, demeurant à Super-Mahina,

Et Monsieur ZORZUTTI Pierre, technicien d'automobiles demeurant à Arue, PK 3,5,

Le fonds de commerce de mécanicien-réparateur exploité à Papeete, quartier de Tipaerui, connu sous le nom "Garage OURY-DESCAMPS",

Moyennant le prix de 400.000 francs.

Les oppositions seront reçues à Papeete, rue Bréa, dans les bureaux de Monsieur Yvon LAURENT, expert-comptable, où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la présente insertion et de la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie Française.

Pour deuxième insertion :
Andrée DUBOUCH,
Notaire.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-six juin mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Marinette ROBINSON, épouse LAYTON, demeurant à Pirae, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Mes Richecœur et Legras, défenseurs,

ET : M. Emile LAYTON demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce entre les époux ROBINSON - LAYTON a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix neuf juin mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Danielle PUGIBET, épouse FAURE, demeurant à Pamatai - Faaa, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^{es} Richecœur et Legras,

ET : Monsieur Gérard FAURE, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce entre les époux PUGIBET-FAURE, a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de Me R. GUILPAIN, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 juin 1970, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Kathleen Barbara Joyce Vaitiare WURFEL, demeurant à Papeete ; pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me GUILPAIN, avocat-défenseur,

ET : M. François Xavier Noël JACOBBER demeurant à Papeete ; ayant domicile élu en l'étude de Me BAMBRIDGE ;

Il appert que le divorce entre les époux JACOBBER-WURFEL a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 13/4/1970)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt six juin mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. Atamoe TERII, maçon à la Mairie de Papeete, demeurant à Arue P.K. 3,500 ;

ET : Mme Turerearii TERIEUAITERAI, demeurant à Arue, à côté de l'Eglise Catholique.

Il appert que le divorce d'entre les époux TERII-TERIEUAITERAI a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 juillet 1970, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Jane FLORISSON, professeur au Lycée Paul Gauguin, ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Emile PATROIS, professeur au Lycée Paul Gauguin, demeurant à Papeete, ayant Me ROBINET pour avocat-défenseur,

Il appert que la séparation de corps des époux PATROIS-FLORISSON a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DE TAHITI

Comité d'Honneur :

CASSIAU Pierre	ELLACOTT Alban
LEQUERRE Eric	LAUREY Jacques.

Bureau :

ALLAIN Yvonnice	: Président
ELLACOTT Alban	: Vice Président
LIAO Robert	: Trésorier
DEXTER Ramon	: Vice Trésorier
LEGAYIC Rodrigue	: Secrétaire aux affaires intérieures
BARRAL Jean Paul	: Secrétaire aux affaires extérieures
VERNAUDON Denis	: Archiviste
CHIU Maxime	: Assesseur
YAU Johnny	
YAU Ah Shi	
BOURGOIS Paul	
DEVATINE Flora.	

SOCIETE DES ARCHITECTES DE POLYNESIE FRANÇAISE (déclarée le 26 octobre 1970)

Objet : représenter la profession, faire connaître et défendre leurs devoirs et les droits, promouvoir le rôle de l'architecture dans la vie moderne.

Siège : Papeete (au bureau du président)

Conditions d'admission :

1) être inscrit à l'ORDRE DES ARCHITECTES DE FRANCE

2) être, soit patenté et résident dans le territoire soit architecte de l'administration ou d'un service du territoire.

Conseil d'administration :

<i>Président</i> :	Ivan CHABANA
<i>Vice-président</i> :	Michel PREVOT
<i>Secrétaire-trésorier</i> :	Rodolphe WEINMANN
<i>Membres</i> :	Denis FEILDEL Christian REGAUD Antoine HERRENSCHMIDT.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Aux termes de statuts en date du 22 octobre 1970, déclarés et déposés le 4 novembre 1970 (Récépissé n° 4225 AA), a été fondée, en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901,

" L'ASSOCIATION SPORTIVE DES JOUEURS DU GOLF D'ATIMAONO "

Dont le siège social est à ATIMAONO (PAPARA)

Et ayant pour objet de permettre à ses membres d'encourager et de pratiquer le sport du golf.

Le comité directeur de l'association est composé comme suit :

Président : M. Henri PAMBRUN, demeurant à Punaauia, PK. 9,5.

1^{er} Vice-Président : M^{me} Anaitila BREAUD, demeurant à Punaauia, PK. 17,5.

2^{eme} Vice-Président et Secrétaire : M. Jean BRES, demeurant à Punaauia, PK. 8,5.

Trésorier : M^{me} Tumata BRES, demeurant à Punaauia, PK. 8,5.

Membre : M^{me} Odette JUPPE, demeurant à Punaauia, PK. 11.

PRESIDENT D'HONNEUR : M. Jean BREAUD, demeurant à Punaauia, PK. 17,5.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte définitif - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1100 francs